

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



OCEALIA

Le Bourg
33 rue de l'océan
17510 CHIVES

Références : n°72_1757/2022/269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement OCEALIA implanté Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 CHIVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif est de vérifier la correcte application de l'arrêté préfectoral de suspension de l'activité de stockage d'engrais en vrac classés 4702-II et 4702-III signé le 17 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 CHIVES
- Code AIOT dans GUN : 0007201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'établissement Océalia est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans le stockage des céréales, des engrais et des produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la suspension d'activité de stockage d'engrais classés 4702-II et 4702-III.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suspension d'activité de stockage des engrais	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne comporte pas d'engrais en vrac classé 4702-II et 4702-III.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : suspension d'activité de stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, suspension d'activité de stockage des engrais
Prescription contrôlée : Les activités de stockage d'engrais classés en vrac dans la rubrique 4702-II et 4702-III de la société OCEALIA au 33 rue de l'Océan à Chives (17) sont suspendues. L'exploitant procède à l'enlèvement en intégralité des engrais en vrac classés 4702-II et 4702-III actuellement présents dans le bâtiment. A partir du vendredi 18 février 2022 - 18h, aucun engrais en vrac classés 4702-II et 4702-III n'est entreposé sur le site.
Constats : Le jeudi 12 mai après-midi, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment d'engrais ne comportait plus d'engrais en vrac classés 4702-II et 4702-III. L'inspecteur s'est assuré, en consultant les bordereaux de réception et de livraison de produits, qu'aucun mouvement d'engrais n'avait été réalisé depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 17 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet